

PREFET DE LA LOZERE

Recueil des Actes Administratifs



AOUT 2013 – partie 1

(du 1^{er} au 18 août + arrêté de suppléance du préfet du 19 août)

DIFFUSE LE 19 août 2013 **ANNÉE: 2013**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 29 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé	
Arrêté N °2013214-0003 - Arrêté modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globablisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Le Clos du Nid"	
Arrêté N °2013214-0005 - Arrêté fixant la dotatin globale 2013 de l'etablissement et service d'aide par le travai (ESAT) "le Prieuré" à Laval- Atger	
Arrêté N °2013214-0006 - Arrêté fixant la dotation globale 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Civergols" 48200 SAINT CHELY D'APCHER	
Arrêté N °2013218-0001 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence sur un immeuble	
appartenant à M. POULALION Michel, usufruitier M. Gilles, sis à Salecrux Commune de Chauchailles	10
Autre - Arrêté ARS/LR/2013/1134 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de FLORAC	14
Autre - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de FLORAC	10
Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des popu	lations
secretariat général	
Autre - CONVENTION DE DELEGATION BLOC 2 - 309 et 333 + annexe	
Autre - CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA DRAAF LR, LE PREFET DE REGION LR, LA	
DDCSPP ET LE PREFET DE LA LOZERE	
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2013217-0003 - AP portant prescriptions au titre du CE pour des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes et d'amélioration de l'écoulement sur le Tarn - cnes de Quézac, Montbrun, Sainte- Enimie, la Malène et	
de traitement de zones d'eaux stagnantes et d'amélioration de l'écoulement sur	29
de traitement de zones d'eaux stagnantes et d'amélioration de l'écoulement sur le Tarn - cnes de Quézac, Montbrun, Sainte- Enimie, la Malène et	29
de traitement de zones d'eaux stagnantes et d'amélioration de l'écoulement sur le Tarn - cnes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, la Malène et Saint-Georges- de-Levejac Arrêté N °2013218-0002 - AP autorisant une opération de pêche électrique	

Arrêté N °2013219-0002 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n °2011-098-0001 du 8 avril 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura	
2000 dans le département de la Lozère.	40
Arrêté N °2013224-0003 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne l'accès à la boulangerie TORRALBA située 8, rue d'Angiran à Mende par un dispositif amovible.	44
Arrêté N°2013224-0004 - AP autorisant une opération de pêches de poissons à des fins scientifiques sur les communes de Saint-Juéry, Chauchailles. Hures la Parade, Montbrun, Balsièges et Auroux.	45
Arrêté N °2013224-0007 - AP autorisant le GAEC de la Gardille à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5 ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	48
Arrêté N °2013224-0008 - AP autorisant M. Jean-Louis VIGNE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5 ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)	51
Arrêté N°2013225-0001 - AP autorisant M. Jean- Louis ROCHE à effectuer des tirs	
de défense réalisés avec une arme de 5 ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	54
Autre - arrêté interpréfectoral 2013-206-0004 portant modification de la composition de la CLE du SAGE des Gardons	56
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	t
Décision - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité. Présenté par ERDF, Site d'ingénierie à Millau, ce projet est déposé en vue de créer un départ HTA au poste source de SEVERAC	
pour l'alimentation de la ZAC de la Tieule sur la commune de la Tieule (48).	61
Prefecture de la Lozere	
DLPCL	
Arrêté N°2013213-0003 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MALIGES à Marvejols (Lozère)	64
Arrêté N°2013213-0004 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CAVALIER - VIDAL à Marvejols (Lozère).	66
Arrêté N°2013213-0005 - fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de l'ensemble commercial « Coeur de Lozère » situé sur la commune de MENDE	68
Arrêté N°2013213-0008 - Portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL Claude MALIGES.	70
Arrêté N °2013214-0001 - portant agrément du docteur Fayad, médecins consultant hors commission médicale des permis de conduire	72
Arrêté N°2013219-0003 - Dotation générale de décentralisation (D.G.D.) des départements - Année 2013 Versement des crédits budgétaires - Mission RCT Programme 120 / domaine fonctionnel 0120-02-01 / article d'exécution 20 / activité 0120010102A1	74

SERVICES DU CABINET

	Arrêté N °2013214-0008 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2013	 75
	Arrêté N °2013231-0002 - Arrêté chargeant Mme Christine BONNARD, souspréfet de	
	Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le mardi 20 août 2013 de 8 h 00 à 22 h 00	 77
S	ous- Préfecture	
	Arrêté N $^\circ 2013213\text{-}0006$ - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : "Contre la montre du Val d'Enfer, course cycliste, le 15 août 2013	 78
	Arrêté N $^\circ 2013213\text{-}0007$ - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : "Grand Prix Cycliste de SAINT SAUVEUR DE PEYRE, le 11 août 2013	 81
	Arrêté N °2013213-0012 - arreté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "2ème rallye terre de Lozère sud France", les 30, 31 août et 1er septembre 2013	84
	Arrêté N °2013214-0002 - portant modification provisoire de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-0009 fixant les règles d'emploi du feu	 89
	Arrêté N $^{\circ}2013220\text{-}0001$ - Portant renouvellement d'agrément de M. Pierre FOISY	
	en qualité de garde- chasse	 91



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE

modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune, partie financement Etat, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11 ; R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 ;
VU	le code de la santé publique, et notamment le 2 ^e de l'article L.6111-2 ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
VU	l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GALTIER, déléguée territorial adjoint de la Lozère ;
VU	l'arrêté du 22 avril 2013 paru au Journal Officiel du 28 avril 2013, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	l'arrêté du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail;
VU	la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;

VU

le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon;

Considérant les courriers transmis 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Bouldoire », « Les Ateliers de la Colagne », « la Valette » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 août 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

SUR

RAPPORT

de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 3 600 438,00 € pour 2013.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
ESAT La Valette	480 780 584	1 136 446,00
ESAT Bouldoire	480 780 428	817 008,00
ESAT Les Ateliers de la Colagne	480 780 055	1 646 984,00
TOTAL		3 600 438,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de 300 036,50 € selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— Espace Rodesse — 103 bis, rue Belleville — BP 52 — 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification;

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 4

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le délégué territorial adjoint de la Lozère,

SIGNÉ

Dr Jérôme GALTIER

DESTINATAIRES : Siège social ASP Préfecture pour insertion au R.A.A.



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE n°

Fixant la dotation globale 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Prieuré » à Laval-Atger

> Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
VU	le code de la santé publique et notamment le 2 ^e de l'article L.6111-2 ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 120 places dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail;
VU	l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GALTIER, déléguée territorial adjoint de la Lozère ;
VU	l'arrêté du 22 avril 2013 paru au Journal Officiel du 28 avril 2013, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	l'arrêté du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

 VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Prieuré » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

SUR

RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Prieuré » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 904,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 156 838,00	1 322 394,00
_	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 652,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 322 394,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 322 394,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Prieuré » à Laval-Atger

N°FINESS - 480 780 436

est fixée, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 322 394,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— Espace Rodesse — 103 bis, rue Belleville — BP 52 — 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le délégué territorial adjoint de la Lozère,

SIGNÉ

Dr Jérôme GALTIER

<u>DESTINATAIRES</u>: Etablissement ASP Préfecture pour insertion au R.A.A.



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE n°

fixant la dotation globale 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

> Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-4, R.314-1, et suivants ;
VU	le code de la santé publique, et notamment le 2 ^e de l'article L.6111-2 ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 107 places dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
VU	l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GALTIER, déléguée territorial adjoint de la Lozère ;
VU	l'arrêté du 22 avril 2013 paru au Journal Officiel du 28 avril 2013, fixant les tarifs

plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et

l'arrêté du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des

établissements et services d'aide par le travail.

des familles;

VU

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail de la région Languedoc Roussillon ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juillet 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

SUR

RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Civergols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,00	-
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 281 801,00	1 401 384,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 583,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 318 384,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000,00	1 401 384,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS - 480 780 436

est fixée, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 318 384,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— Espace Rodesse — 103 bis, rue Belleville — BP 52 — 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le délégué territorial adjoint de la Lozère,

SIGNÉ

Dr Jérôme GALTIER

<u>DESTINATAIRES</u>: Etablissement

Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex Tél.: 04.66.49.40.70 – Fax: 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n° 20/3 2/8. TVO 4 du 0 6 ADUT 2013

Prescrivant des mesures d'urgence sur un immeuble
appartenant à M. Poulalion Michel, usufruitier M. Gilles,
Sis à Salecrux commune de Chauchailles

Le préfet,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 29 juillet 2013, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis à Salecrux commune de chauchailles, sur la parcelle cadastrée 000 AE 60, actuellement occupé par M. Gilles Jean-Claude, usufruitier;

CONSIDERANT

qu'il ressort du rapport susvisé que :

- le logement est très encombré de déchets, pour certains putrescibles, et d'une hauteur pouvant atteindre, par endroit, 80 cm,
- la présence de ces déchets empêche l'accès à certaines pièces,
- les désordres constatés dans les pièces visitées permettent de douter de la salubrité du logement.

CONSIDERANT

que cette situation présente un danger imminent pour la santé publique et la sécurité notamment, pour celle des occupants, du fait :

- de la présence de déchets dans toutes les pièces,
- de la nature putrescible de certains d'entre eux,
- de la présence de déchets dans l'escalier d'accès à l'étage le rendant dangereux.
- de la présence de rongeurs et de déjections.

CONSIDERANT

dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés,

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1:

M. Poulalion Michel, nu-propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis à Salecrux commune de Chauchailles, sur la parcelle cadastrée 000 AE 60, demeurant à Ginestuéjols, commune Npalhac, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 2 mois (60 jours):

- évacuation de tous les déchets encombrant le logement,
- désinfection du logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2:

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3:

La nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1, après contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4:

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Chauchailles ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de Chauchailles, Monsieur le procureur de la république ainsi qu'à la chambre syndicale des notaires.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Chauchailles, le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des Territoires, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Wilfrid PELISSIER



Montpellier le 1^{er} Août 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1134

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FLORAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-257 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FLORAC;
- Vu la décision du conseil d'administration de l'UDAF de la Lozère en date du 23 mai 2013 ;
- Vu le courrier du préfet de la Lozère, en date du 23 juillet 2013 ;

ARRÊTE

N° FINESS: 480780139

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-257 (modifié) fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Florac en Lozère, sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° - en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Louis ARNAL (Union Départementale des Associations Familiales) représentant des usages, en remplacement de Mme Chantal BRUNEL

Page 14 Autre - 19/08/2013

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-257 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3:

En application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique, le mandat du membre visé au I-3° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et de la préfecture de Lozère.

SIGNE
Docteur Martine AOUSTIN

Directeur Général,

Autre - 19/08/2013 Page 15



ARRETE ARS LR / 2013-1142

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de FLORAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Page 16 Autre - 19/08/2013

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 429 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de FLORAC,

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Vu la convention tripartite en date du 06 février 2012,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

EJ FINESS: 480 780 139 EG FINESS: 480 000 041

Article 1ER:

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Hospitalier de FLORAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet Médecine 11 351,19 Soins de suite et de réadaptation 30 210	€

- Unité de soins de longue durée

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	72 ,80 €
GIR 3 et 4	42	63,81 €
GIR 5 et 6	43	54.81 €

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de FLORAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 31 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

signé

Docteur Martine AOUSTIN

Page 18 Autre - 19/08/2013



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le préfet de la Lozère, ordonnateur, le délégant

Et

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable du service financier, le délégataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 333 (action II) et 309.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Autre - 19/08/2013 Page 19

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix);
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCM;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. <u>Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,</u> de

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la commande et de la préparation des marchés ;
- c. la constatation du service fait ;

3. Le délégant reste responsable, de

- a. la programmation et du pilotage des crédits de paiement ;
- b. l'archivage des pièces qui lui incombent

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8:

La présente délégation de gestion remplace et annule la délégation du 29 mars 2012, dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 juillet 2013.

Fait, à Mende, le 12 juillet 2013

Le délégataire Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Le délégant Le préfet de la Lozère

SIGNE

SIGNE

Pascal AUGIER

Guillaume LAMBERT

Page 22

ANNEXE I

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DDCSPP DE LA LOZERE

Service prescripteur	Nom	Arrêté	Centre financier Centre de coût Programme	Centre de coût	Programme	Seuil suppléant
DDCSPP Lozère	M. Denis	Arrêté nº 2013189-0012 du 8	3189-0012 du 8 0333-DR34-DP48	DDCC048048	0333/action 2	Limite de l'enveloppe du
	MEFFRAY	juillet 2013			0309	centre de coût ARRETE
						N° 2013191-0004 du 10
						juillet 2013

Page 24



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Lozère à Denis Meffray, directeur départemental de la protection des populations, en date du 8 juillet 2013,

Entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt représentée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional, désigné sous le terme « délégataire », d'une part,

Et

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère représentée par Monsieur Denis MEFFRAY, Directeur départemental, désigné sous le terme de « délégant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 134, 206, 215 et 333 (action I).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Autre - 19/08/2013 Page 25

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes;
- c. il réalise la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix);
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCM;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. <u>Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,</u> de

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la commande et de la préparation des marchés ;
- c. la constatation du service fait ;

3. Le délégant reste responsable, de

- a. la programmation et du pilotage des crédits de paiement ;
- b. l'archivage des pièces qui lui incombent

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Autre - 19/08/2013 Page 27

Article 8:

La présente délégation de gestion remplace et annule la délégation du 29 mars 2012, dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 juillet 2013.

Fait, à Mende, le 12 juillet 2013

Le délégataire Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Le délégant

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Lozère
OSD par délégation en date du 8 juillet 2013.

SIGNE

Pascal AUGIER

Le Préfet de l'Hérault, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Vu pour accord

SIGNE

Pierre DE BOUSQUET

SIGNE

Denis MEFFRAY

Le Préfet de la Lozère Vu pour accord

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-217-0003 en date du 5 août 2013

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes et d'amélioration de l'écoulement sur le Tarn sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 en date du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration, déposée en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 juillet 2013, présentée par le syndicat mixte grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, relative à des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement, sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac,

Considérant le risque de destruction de frayères de la faune piscicole, et notamment de la truite fario et de la vandoise rostrée, en cas de travaux lors de la période de frai de ces espèces,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat mixte grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses en date du 17 juillet 2013,

Vu la réponse du syndicat mixte grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses en date du 31 juillet 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement, sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- ✓ dans un souci de limiter le développement algal durant la période d'étiage sur les zones de baignade importantes, les travaux consistent au comblement ou à l'amélioration des écoulements, par déplacement de granulats (sans extraction) sur des anses de retour et des bras secondaires qui piègent de l'eau et deviennent des milieux très favorables à la prolifération des algues ;
- ✓ les travaux doivent permettre de limiter les nuisances liées aux faibles vitesses d'écoulement, à savoir la production importante d'algues et éventuellement de cyanobactéries.

Les emplacements des travaux sont les suivants, tels que figurant dans le dossier de déclaration :

- 1. pont de Quézac, commune de Quézac,
- 2. pont de Montbrun (amont), commune de Quézac,
- 3. pont de Montbrun (aval), commune de Ouézac,
- 4. passerelle de Blajoux, commune de Quézac,
- 5. camping « Les Osiers », commune de Montbrun,
- 6. camping « Del Ron », commune de Quézac,
- 7. passerelle de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,
- 8. atterrissement latéral gauche en amont de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,
- 9. aval seuil de Prades, commune de Sainte-Enimie,
- 10. partie aval des épis de la base de loisir EPMM, commune de Sainte-Enimie,
- 11. anse au droit de la station d'épuration de Sainte-Enimie, commune de Sainte-Enimie,
- 12. bras secondaire au droit de la station service de Sainte-Enimie, commune de Sainte-Enimie,
- 13. une zone de stagnation en rive gauche, en aval du camping Couderc, commune de Sainte-Enimie,
- 14. amont camping des Fayards, commune de Sainte-Enimie,
- 15. le Lavandin, commune de Sainte Enimie,
- 16. Amont pont de Saint Chély du Tarn, commune de Sainte Enimie,
- 17. aval Saint-Chély du Tarn, au droit de l'embarcadère de carrière, commune de Sainte-Enimie,
- 18. aval château de la Caze, commune de Sainte-Enimie,
- 19. Hauterives, commune de Sainte-Enimie,
- 20. pont de la Malène, commune de la Malène,
- 21. aval PAJ de la Malène, commune de la Malène,

- 22. les Angles, commune de la Malène,
- 23. les détroits, communes de la Malène et de Saint-Georges de Lévejac,
- 24. camping de la « Blaquière », commune de Saint-Georges de Lévejac,
- 25. débarcadère des bateliers, commune de Saint-Georges-de-Lévejac,
- 26. débarcadère du « Soulio », commune de Saint-Georges-de-Lévejac.

Titre II: prescriptions

article 3: prescriptions spécifiques

Les travaux peuvent débuter dès notification du présent arrêté et doivent être terminés au 15 octobre 2013.

Les engins mécaniques doivent travailler exclusivement à sec, hors du lit mouillé.

Les engins mécaniques peuvent circuler dans le lit mouillé du cours d'eau pour, et uniquement pour, accéder à un atterrissement en vue de travailler à sec, sur les secteurs 13, 17, 18, 21, 25.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Le déclarant doit avertir le service en charge de la police de l'eau au moins 8 (huit) jours avant le commencement des travaux.

Le déclarant doit avertir au moins 15 (quinze) jours avant le début des travaux la fédération de pêche de la Lozère pour planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

article 4 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux sur les sites indiqués dans le dossier de déclaration suivants : 1, 5, 6, 8, 13, 19, 22.

Titre III – dispositions générales

article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>article7</u> – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article8: publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (<u>www.lozere.gouv.fr</u>).

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 10 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 11: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfete de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Quézac, Montrbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur départemental et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent Scheyer



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2013-218-0002 du 6 août 2013 autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur le ruisseau d'Eygas, commune de Pelouse

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11,

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu la demande du bureau d'études Aquabio, en date du 26 juillet 2013,
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 30 juillet 2013,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 5 août 2013,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des opérations d'inventaires et de sondages piscicoles dans le cadre de l'étude d'impact pour la modernisation de la micro-centrale hydroélectrique "le Moulin d'Eygas",

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – Détenteur de l'autorisation :

Le bureau d'études techniques Aquabio, domiciliée 10 rue Hector Guimard – Zac les Acilloux – 63800 Cournon d'Auvergne, représenté par son responsable Karim Zmantar, est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaires.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2 – Objectif:

Le but de l'opération envisagée est de procéder à un relevé de l'état d'origine du milieu aquatique dans le cadre de l'étude d'impact pour la modernisation de la micro-centrale hydroélectrique "le Moulin d'Eygas", sur la commune de Pelouse.

Article 3 – Localisations:

Les interventions sont réalisées sur le ruisseau de l'Eygas, depuis l'amont de la prise d'eau située sous le hameau d'Eygas jusqu'en aval de la micro-centrale hydroélectrique "le Moulin d'Eygas". Sur ce linéaire, trois stations sont prospectées.

Article 4 – Période d'autorisation :

L'autorisation est accordée pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 30 septembre 2013 inclus.

.../...

Article 5 – Responsabilité et intervenants :

Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

M. Karim Zmantar

Les assistants opérateurs sont :

➤ J. Martin, C. Gisset, P. Petitcolin, F. Fernandez, J. Robinet, M. Lambry, M. Pons, R. Marcel, J. Auboin, El Garcelon, E. Garcelon, L. Chapet, M. Coursolles.

Article 6 - Moyens de capture :

Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- > appareil de type DEKA 3000 lord;
- > appareil de type Heron;
- appareil de type EFKO;
- des épuisettes et des viviers (bacs ajourés en plastique).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé :

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche :

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9 - Information préalable :

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eauforêt de la direction départementale des territoires de Lozère, à l'agent du service départemental de l'ONEMA du secteur M. Yanik Hermet (yanik,hermet@onema.fr) avec copie au service départemental de l'ONEMA (sd48@onema.fr) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000 est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 10 – Bilan d'opération:

Le bilan des opérations est remis aux services précités dans un délai de 2 mois.

<u>Article 11 – Contrôles : </u>

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12 – Recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Pelouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral n° 2013-219-0001 du 6 août 2013

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement

des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000

et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère.

(régime d'autorisation propre à Natura 2000)
Le préfet de la Lozère

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/47/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.241-1 et suivants, R414-20 et suivants et R.214-1;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Lozère réunie dans sa formation « nature » en date du 4 décembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis du général commandant de la région terre sud-est en date du 20 février 2013 ;

Vu la mise à la disposition du public du projet d'arrêté effectuée par la voie électronique du 24 juin au 17 juillet 2013 ;

Considérant qu'au sens du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le préfet doit arrêter, parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en conseil d'état, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une réglementation distincte de Natura 2000 ;

Considérant la disposition du IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement, dite « clause filet », stipulant que tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées au III et au IV peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative ;

.../...

Considérant les caractéristiques démographiques, rurales et montagnardes du département de la Lozère au regard des autres départements de la région Languedoc-Roussillon, l'absence de littoral marin, la moindre pression urbanistique, ainsi que le choix de cibler les enjeux départementaux prioritaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

- Article 2: Sont soumis à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :
- 1 La **création de voie forestière** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
- 2 La **création de voie de défense de la forêt contre l'incendie** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 3 La **création de pistes pastorales** lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériel ou d'animaux.
- 4 Les **premiers boisements** au-delà d'une superficie de 0,5 hectare d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 :
 - FR9101375 Falaises de Barjac ; FR9110376 Causse des Blanquets ; FR9101378 Gorges du Tarn ; FR9101379 Causse Méjean ; FR9102008 Valdonnez.
- 5 Les retournements de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, pour la partie de la réalisation prévue :
 - à l'intérieur des sites Natura 2000 : FR9101357 Plateau de Charpal ; FR9101361 Mont Lozère ; FR9102008 Valdonnez ; FR9101362 Combe des Cades ; FR9101367 Vallée du Gardon de Mialet ; FR9101368 Vallée du Gardon de Saint Jean ; FR9101369 Vallée du Galeizon ; FR9101375 Falaises de Barjac ; FR9101376 Causse des Blanquets ; FR9101379 Causse Méjean ; FR9101374 Vallon de l'Urugne.
 - et lorsque la réalisation est prévue sur les habitats : pelouses sèches calcaires à orchidées (code Natura 2000 : 6210-31), pelouses à Armérie de Girard (code Natura 2000 : 6220-6), prairies à Molinie sur substrat calcaire ou siliceux (codes Natura 2000 : 6410-4 et 6410-11) et prairies maigres de fauche de basse altitude (code Natura 2000 : 6510-7).
- 6 Les **stations d'épuration** des agglomérations ou **dispositifs d'assainissement non collectif** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général de collectivités territoriales supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 :
 - FR9101352 Plateau de l'Aubrac ; FR9101362 Combe des Cades ; FR9101363 Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente ; FR9101364 Hautes vallées de la Cèze et du Luech ; FR9101367 Vallée du Gardon de Mialet ; FR9101368 Vallée du Gardon de Saint Jean ; FR9101369 Vallée du Galeizon ; FR9101374 Vallon de l'Urugne ; FR9102008 Valdonnez.

- 7 Les **installations**, **ouvrages**, **remblais et épis**, **dans le lit mineur d'un cours d'eau**, constituant un obstacle à la continuité écologique, car entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 :
 - FR9101363 Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente ; FR9101367 Vallée du Gardon de Mialet ; FR9101368 Vallée du Gardon de Saint Jean ; FR9101369 Vallée du Galeizon ; FR9101374 Vallon de l'Urugne ; FR9102008 Valdonnez.
- 8 La **consolidation ou protection de berges sur une longueur supérieure à 10 mètres**, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « directive habitat » et relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- 9 La **création de plan d'eau**, permanent ou non, d'une superficie supérieure à 0,01 hectare.
- 10 L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais lorsque la superficie de la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « directive habitat » et relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- 11 La **réalisation de réseaux de drainage** d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
- 12 Les **défrichements** dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 et 4 hectares :
 - dans les sites Natura 2000 : FR9101352 Plateau de l'Aubrac ; FR9101361 Mont Lozère ;
 FR9101363 Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente ; FR9101367 Vallée du Gardon de Mialet ; FR9101374 Vallon de l'Urugne ; FR9102008 Valdonnez
 - et lorsque l'opération concerne les habitats d'intérêt communautaire : hêtraie calcicole (code Natura 2000 : 9150) ; hêtraie subalpine (code Natura 2000 : 9140) ; hêtraie-chênaie et hêtraie-sapinière acidophile à houx (codes Natura 2000 : 9120-3 et 9120-4).
- 13 Les **travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement des ponts et viaducs** ainsi que les **travaux dans les tunnels ferroviaires** non circulés, hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 14 Les **travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 15 L'arrachage des haies lorsque la réalisation est prévue
 - à l'intérieur des sites Natura 2000 : FR9101374 Vallon de l'Urugne ; FR9101375 Falaises de Barjac ; FR9110376 - Causse des Blanquets ; FR9102008 - Valdonnez ; FR8312002 -Haut val d'Allier
 - et à l'exception des haies entourant les habitations.
- 16 L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 17 Les **éoliennes** dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 :
 - FR9110003 Les Cévennes : FR9110105 Gorges du Tarn et de la Jonte.

Article 3: Le présent arrêté s'appliquera aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER

4



Direction départementale des territoires

Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral n° 2013-219-0002 du 6 août 2013

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-098-0001 du 8 avril 2011

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement

des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère.

Le préfet de la Lozère

 \mathbf{Vu} la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/47/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-15, L.414-2, L.414-4 et suivants, L.433-2, R.215-5 et R.414-19 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.241-2, R.421-9, R.421-19,R.421-23 et R.423-1;

Vu le code minier et notamment ses articles L.111-1, L.163-1, L.163-2 et L.211-2;

Vu le code forestier et notamment son article L.321-6;

Vu les termes de l'arrêté préfectoral n°2011-098-0001 du 8 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement pour le département de la Lozère ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de la Lozère réunie dans sa formation « nature » en date du 4 décembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

Vu l'avis du général commandant de la région terre sud-est en date du 20 février 2013 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté effectuée par la voie électronique du 24 juin au 17 juillet 2013 ;

.../...

Considérant que la liste locale est révisable, de façon notamment à prendre en compte d'autres items du socle régional proposé par la DREAL Languedoc-Roussillon et par là même à assurer une plus grande cohérence interdépartementale ;

Considérant la disposition du IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement, dite « clause filet », stipulant que tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées au III et au IV peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative ;

Considérant les caractéristiques démographiques, rurales et montagnardes du département de la Lozère au regard des autres départements de la région Languedoc-Roussillon, l'absence de littoral marin, la moindre pression urbanistique, ainsi que le choix de cibler les enjeux départementaux prioritaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 du département de la Lozère.

<u>Article 2</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-098-0001 du 8 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement pour le département de la Lozère est abrogé et remplacé comme suit :

Sont soumis à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

	Catégorie d'opération	Localisation de l'opération
	Concentrations* de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ou autorisation et se déroulant pour tout ou partie hors des voies ouvertes à la circulation publique *Les concentrations se distinguent des manifestations par le fait qu'in n'y a ni chronométrage ou classement, ni spectateurs.	En site Natura 2000 et à proximité, sur une distance inférieure ou égale à 2 km du périmètre des sites Natura 2000
2	Aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à 4 hectares	/ 1
3	Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à 2 hectares	

	Catégorie d'opération	Localisation de l'opération
4	Permis de construire groupés et permis de construire pour les projets de constructions nouvelles créant une surface hors œuvre nette supérieure à 1500 m²	En site Natura 2000
5	Lotissements, zones d'aménagement concerté, permis d'aménager créant une surface hors œuvre nette comprise entre 1500 et 40 000 m², ou dont le terrain d'assiette occupe une surface comprise entre 3 et 10 ha, situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération	En site Natura 2000
6	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est comprise entre 3 kW et 250 kW	
7	Implantation d'éoliennes dont l'une au moins a une hauteur supérieure à 12 mètres et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW	Tout le département
8	Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers et travaux prescrits par l'autorité administrative en cas de défaillance du responsable des installations	Tout le département
9	Défrichements soumis à autorisation en application des articles L.341-1 et suivants du code forestier, situés dans un massif boisé dont la superficie est supérieure ou égale à 4 ha.	Réalisation en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 : FR9101352 (Plateau de l'Aubrac), FR9101361 (Mont Lozère), FR9101363 (Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente), FR9101367 (Vallée du Gardon de Mialet), FR9101374 (Vallon de l'Urugne), FR9102008 (Valdonnez) et lorsque l'opération concerne les habitats d'intérêt communautaire :
		hêtraie calcicole (code Natura 2000 : 9150), hêtraie subalpine (code Natura 2000 : 9140), hêtraie-chênaie et hêtraie-sapinière acidophile à houx (codes Natura 2000 : 9120-3 et 9120-4).
10	Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)	
11	Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP)	En site Natura 2000
12	Plan de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau	

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbation ou déclaration déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 4: La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois après sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, les présidents des communautés de communes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général Signé Wilfrid PELISSIER



Direction départementale des territoires

Service Sécurité Risques Énergie Construction Unité bâtiment durable, énergie et accessibilité

> ARRETE N° 2013224-0003 du 12 août 2013 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
- VU la demande d'autorisation de travaux n°AT 048 095 13 M 0005
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 18 juillet 2013,
- VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 25 juillet 2013,
- CONSIDERANT l'impossibilité d'aménagement d'une rampe fixe d'accès à l'établissement pour le franchissement d'une marche de 14 cm de hauteur conformément à la réglementation,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien TORRALBA, domicilié 8, rue d'Angiran, 48000 Mende, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'accès à son établissement situé 8, rue d'Angiran à Mende par un dispositif amovible.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LOZERE

ARRÊTE PREFECTORAL nº 2013-224-0004 du 12 août 2013

autorisant une opération de pêches de poissons à des fins scientifiques sur les communes de Saint-Juéry, Chauchailles. Hures la Parade, Montbrun, Balsièges et Auroux.

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- **Vu** la demande, en date du 31 juillet 2013, de la société ASCONIT Consultants, 24 rue du Sagnat 63460 Jozerand, pour autorisation de pêche de poissons à des fins scientifiques,
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 août 2013,
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 6 août 2013,
- **Considérant** les instructions de la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques relatives aux demandes d'autorisation de captures des poissons sur les stations du réseau de contrôle de surveillance de la directive cadre européenne sur l'eau par les prestataires de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

<u>Article 1 – Détenteur de l'autorisation :</u>

La société ASCONIT Consultants – 24 rue du Sagnat - 63460 Jozerand, représentée par M. Thibaut Rozak, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins scientifiques dans les rivières :

- du Bès, sur les communes de Saint-Juéry et de Chauchailles ;
- de la Jonte, sur la commune de Hures la Parade ;
- du Tarn, sur la commune de Montbrun;
- du Lot, sur la commune de Balsièges ;
- du Chapeauroux, sur la commune d'Auroux.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2 – Objectif:

Acquisition de données hydrobiologiques par prélèvements sur les masses d'eau de l'ensemble du territoire métropolitain dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011.

Article 3 – Localisation et calendrier :

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur les cinq localisations suivantes :

- rivière du Bès aux coordonnées X 706450, Y 6414170 (Lambert 93);
- rivière de la Jonte aux coordonnées X 723818, Y 6345344 (Lambert 93);
- rivière du Tarn aux coordonnées X 739622, Y 6359917 (Lambert 93);
- rivière du Lot aux coordonnées X 736847, Y 6377264 (Lambert 93);
- rivière du Chapeauroux aux coordonnées X 756355, Y 6408268 (Lambert 93).

Article 4 – Période d'autorisation :

L'autorisation est accordée pour la période du 26 août 2013 au 15 octobre 2013 inclus.

<u>Article 5 – Responsabilité :</u>

Les opérations matérielles sont placées sous la responsabilité de :

 Thibaut Rozak, Olivier Maingot, Sylvain Saxer, Patricia Reyes-Marchand, Adeline Meunier, Sarah Millet, Anne Morel, Sabrina Piffaut, Baptiste Vallée, Thomas Dupont, Nicolas Boidin, Jean-Paul Mallet.

Les assistants opérateurs sont :

 Carole Geret, Pauline Bernard, Stéphanie Estevenon, Amandine Bijon, Amélie Gaudriot, Christophe Henry, Cedric Roide, Emmanuelle Migne, Héloïse Spicuzza-Mocellin, Jean-François Parpet, Kathy Labarthe, Muriel Alix, Pauline Gaillard, Sihem Belhaf, Virginie Girard.

Article 6 - Moyens et modalités de capture:

Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- transformateur EFKO à deux anodes type FEG 7000 (puissance 8,1 KW) alimenté par un groupe électrogène Honda ;
- matériel portable FEG 1500 (puissance 1,5 KW);
- des épuisettes et des viviers (bacs ajourés en plastique).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé :

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

Article 8 - Information des détenteurs du droit de pêche :

Une information préalable aux interventions est adressée aux détenteurs du droit de pêche et aux propriétaires riverains pour préciser le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

Article 9 - Déclaration préalable :

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eauforêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000 est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 10 – Bilan d'opération :

Le bilan des opérations est remis aux services précités dans un délai de 2 mois.

Article 11 - Contrôles

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle Pagded'autorité judiciaire. Arrêté N°2013224-0004 - 19/08/2013

Article 12 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs,

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Saint-Juéry, Chauchailles, Hures la Parade, Montbrun, Balsièges et Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation, le chef du service biodiversité eau forêt Signé

Laurent Scheyer



LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2013-224-0007 en date du 12 août 2013

autorisant le GAEC de la Gardille à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5 ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- **VU** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);
- VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-182-0002 du 1^{er} juillet 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- **VU** le formulaire en date du 2 août 2013 par lequel M. Olivier BALDIT demande à ce que soit octroyée pour le GAEC de la Gardille une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- **CONSIDÉRANT** que le troupeau du GAEC de la Gardille se situe dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que le troupeau du GAEC de la Gardille a subi trois attaques indemnisables entre le 8 juillet et le 13 juillet 2013, causant 13 victimes dont 7 tuées.
- **CONSIDÉRANT** que le GAEC de la Gardille a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC de la Gardille par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de 5^{ène} catégorie, en l'absence d'autre solution satisfaisante;
- CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1^{er}: Le GAEC de la Gardille est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, conformément aux conditions générales de sécurité précisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier BALDIT peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Mickaël BALDIT, permis de chasser n° 201104880108, validé pour la saison cynégétique 2013/2014;
- M. Patrick CHAUDANSON, permis de chasser n° 07 02 3368, validé pour la saison cynégétique 2013/2014;
- M. Nicolas RUETTE, permis de chasser n° 07 1 15537, validé pour la saison cynégétique 2013/2014 ;
- M. Jean GARCIA, permis de chasser n° 30 227 57, validé pour la saison cynégétique 2013/2014;
- M. Laurent BORD, permis de chasser n° 48 01 11866, validé pour la saison cynégétique 2013/2014.

Toutefois, les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois pour protéger le troupeau.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés dans l'unité d'action, uniquement à proximité immédiate du troupeau du GAEC de la Gardille.

Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, de toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 20 individus détruits.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

ARTICLE 4: Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5 ^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6: La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le modèle des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et sera remis à Direction Départementale des Territoires à l'issue de la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Olivier BALDIT informe sans délai la DDT au 06 84 64 17 77.

.../...

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 9: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires de la Lozère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Pour le préfet par délégation, le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER



LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2013-224-0008 en date du 12 août 2013

autorisant M. Jean-Louis VIGNE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5 ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);
- VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-182-0002 du 1^{er} juillet 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- **VU** le formulaire en date du 5 août 2013 par lequel M. Jean-Louis VIGNE demande à ce que soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- **CONSIDÉRANT** que le troupeau de Jean-Louis VIGNE se situe dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que le troupeau de Jean-Louis VIGNE a subi une attaque indemnisable dans la nuit du 21 au 22 juillet 2013, causant 3 victimes dont 2 tuées.
- **CONSIDÉRANT** que Jean-Louis VIGNE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Jean-Louis VIGNE par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie, en l'absence d'autre solution satisfaisante;
- CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1^{er}: M. Jean-Louis VIGNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, conformément aux conditions générales de sécurité précisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis VIGNE, permis de chasser n° 48 1 13786, validé pour la saison cynégétique 2013/2014, peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Vivien VIGNE, permis de chasser n° 20110488006312, validé pour la saison cynégétique 2013/2014
- M. Bruno CHAPDANIEL, permis de chasser n° 48 1 13769, validé pour la saison cynégétique 2013/2014

Toutefois, les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois pour protéger le troupeau.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés dans l'unité d'action, uniquement à proximité immédiate du troupeau de M. Jean-Louis VIGNE.

Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, de toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 20 individus détruits.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

ARTICLE 4: Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5 ^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le modèle des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et sera remis à Direction Départementale des Territoires à l'issue de la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Louis VIGNE informe sans délai la DDT au 06 84 64 17 77.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

. . ./...

ARTICLE 9: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 10: le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires de la Lozère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Pour le préfet par délégation, le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER



LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2013-225-0001 en date du 13 août 2013

autorisant M. Jean-Louis ROCHE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5 ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);
- VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-182-0002 du 1^{er} juillet 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU le formulaire en date du 8 août 2013, transmis le 12 août 2013 et par lequel M. Jean-Louis ROCHE demande à ce que soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau;
- **CONSIDÉRANT** que le troupeau de Jean-Louis ROCHE se situe dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que le troupeau de Jean-Louis ROCHE a subi une attaque indemnisable dans la nuit du 18 au 19 juillet 2013, causant 6 victimes (3 tuées et 3 blessées);
- **CONSIDÉRANT** que Jean-Louis ROCHE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Jean-Louis ROCHE par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie, en l'absence d'autre solution satisfaisante :
- CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: M. Jean-Louis ROCHE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, conformément aux conditions générales de sécurité précisées par l'Office National de la

Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis ROCHE est titulaire du permis de chasser n° 48 02 2866, validé pour la saison cynégétique 2013/2014.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés dans l'unité d'action, uniquement à proximité immédiate du troupeau de M. Jean-Louis ROCHE.

Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, de toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 20 individus détruits.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

ARTICLE 4: Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5 ^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le modèle des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et sera remis à Direction Départementale des Territoires à l'issue de la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Louis ROCHE informe sans délai la DDT au 06 84 64 17 77.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires de la Lozère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet par délégation, le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER



LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques Affaire suivie par : Brigitte Château Tél.: 04.66.62.63.61

Mél: brigitte.chateau@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013-206-0004 Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de la Lozère,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau :

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°01-00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux des Gardons:

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2011-130 du 10 mai 2011 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons ;

Considérant la fusion de certaines communautés de communes suite à la réforme territoriale:

Considérant le renouvellement de six membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, ainsi que le renouvellement de 3 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations ;

Page 56 Autre - 19/08/2013 **Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et M. le secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

ARRETENT

Article 1er:

La composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons est modifiée suite au remplacement du représentant de la Chambre d'Agriculture du Gard, de la Chambre d'Agriculture de la Lozère, du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Alès-Cévennes, à l'intégration de deux représentants supplémentaires de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, et constituée comme suit :

1 - Collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants de la région et des départements

Représentants du conseil régional Languedoc-Roussillon:

- M. Jean-Paul BORE
- M. Fabrice VERDIER

Représentants du conseil général du Gard:

CANTON	REPRESENTANT
Saint Jean du Gard	M. Lucien AFFORTIT
ódionan	Mme Françoise LAURENT-
Lédignan	PERRIGOT
Anduze	Mme Geneviève BLANC
Vézénobres	M. Gérard GAROSSINO
Lasalle	M. Rémi MENVIEL

Représentant du conseil général de la Lozère :

CANTON	REPRESENTANT
Barre des Cévennes	Mme Michèle MANOA

• Représentants des communes du Gard :

COMMUNE	REPRESENTANT
Comps	M. Jacques LEROY
Saint Dézéry	M. Michel POINDRON

Autre - 19/08/2013 Page 57

• Représentants des établissements publics locaux :

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL	REPRESENTANT
Communauté d'agglomération Nîmes métropole	M. Jacques BOLLEGUE
Communauté de communes du pays d'Uzès	M. Bernard COMTE
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Gérard PEDRO
Communauté de communes Leins Gardonnenque	M. Georges GAL
Communauté d'agglomération Alès-Agglomération	M. Claude BONNAFOUX
Communaute d aggiomeration Ales-Aggiomeration	M. Alain BEAUD
	M. Claude CHAPON
	M. Philippe RIBOT
Communauté de communes Pays du Grand'Combien	M. Joseph PEREZ
Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons	M. Gérard CROUZAT
Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes	M. Eric BESSAC
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes	M. François ABBOU
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons	M. Jacques LAYRE
Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Sud du Gard	M. Bernard CLEMENT
Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Uzège Pont du Gard	M. Christian CHABALIER
Syndicat mixte Pays des Cévennes	M. Max ROUSTAN
Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon	M. Yannick LOUCHE
Syndicat mixte d'aménagement, de protection, de mises en valeur du massif et des gorges du Gardon	Mme Lydie LINGLIN
Syndicat des eaux de Tornac – Massillargues - Atuech	M. Olivier JAUSSAUD
Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène	M. François GILLES

2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations $\,$

ORGANISME	REPRESENTANT
Chambre d'agriculture du Gard	M. Jean Louis PORTAL
Chambre d'agriculture de la Lozère	M. Denis PIT
Fédération régionale de la coopération vinicole Languedoc Roussillon - Antenne du Gard	M. Vincent TROUILLAS
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	M. Sylvain OZIL
Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) Bio Gard	M. Patrick VANUXEEM
Chambre de Commerce et d'Industries (CCI) Alès-Cévennes	M. Jean-Paul BOURNONVILLE
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)	M. Bruno MAESTRI
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Mazauric	M. Jean-Claude MARTIN
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal	M. Laurent BERNAVON

Page 58 Autre - 19/08/2013

d'irrigation de Beaucaire	
Gard Nature	M. Jean-Laurent HENTZ
Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)	M. Joseph ROCHELEMAGNE
Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)	M. Jonathan DELHOM
Club Cévenol	M. Christian REBOTIER
Association Nature et Progrès Gard	M. Louis JULIAN
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Yves MEJEAN
Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Michel DELPORTE
Comité départemental du tourisme du Gard	M. Claude REZZA
Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon	M. David ISSARTE
Comité Départemental du Gard de Canoë-kayak	M. William BRISSON
La Bambouseraie	Mme Muriel NEGRE
Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV)	M. Jean-François DIDON LESCOT

3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard
M. le Préfet de la Lozère, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires de la
Lozère
M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M le Directeur
Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ou
son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant
M. le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son
représentant
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard ou son
représentant
M. le Président du Parc National des Cévennes ou son représentant

Article 2:

Les articles n°3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2011-130-005 du 10 mai 2011 sont inchangés.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Autre - 19/08/2013 Page 59

Article 4:

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de la Lozère, ainsi que sur le site internet Gesteau : http://www.gesteau.eaufrance.fr/.

Article 5:

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le 5 juillet 2013

Fait à Mende, le 25 juillet 2013

Le Préfet du Gard Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Jean Philippe DISSERNIO Le Préfet de Lozère

SIGNE Guillaume LAMBERT

Page 60 Autre - 19/08/2013



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Montpellier, le 31 juillet 2013

Service Énergie Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013.414 Affaire suivie par : Gisèle PALADINI Tél. 04 34 46 63 79 – Fax :04 34 46 63 89

Courriel: gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

LE PRÉFET DE LOZERE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé et reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 18 juillet 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF Site d'ingéniérie à Millau, de création d'un départ HTA au poste source de SEVERAC pour l'alimentation de la ZAC de la Tieule sur la commune de la Tieule (48) ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère et le Conseil Général de la Lozère ;

Vu la décision n° 2013043-006 du 12/02/2013 du Préfet de Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1:

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, pour sa partie située sur la commune de la Tieule est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2:

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3:

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4:

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5:

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Page 62 Décision - 19/08/2013

Article 6:

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7:

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8:

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 9:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de la Tieule concernées par les travaux et notifiée à ERDF Site Ingénierie de Millau - 29 rue de la Paulèle – BP144 - 12100 MILLAU.

Pour le préfet et par délégation Pour le Directeur régional et par délégation Le Chef du service Énergie,

SIGNÉ

Philippe FRICOU



PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE n°2013213-0003 du 1er août 2013

Portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl MALIGES Claude à MARVEJOLS (Lozère)

Le Préfet de la Lozère

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D-2223 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :
- VU la demande formulée par M. Claude MALIGES, gérant de la Sarl MALIGES Claude, sise Avenue des Martyrs de la Résistance à Marvejols (Lozère);
- VU la conformité du dossier annexé et les attestations de conformité, en date du 10 juillet 2013 du véhicule effectuant les transports de corps <u>après</u> mise en bière, immatriculé 5948 GN 48 et du véhicule effectuant les transports de corps <u>avant et après</u> mise en bière immatriculé AB-174-JR;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Sarl MALIGES Claude, sise Avenue des Martyrs de la Résistance à Marvejols (Lozère) représentée par son gérant M. Claude MALIGES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
- transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé 5948 GN 48
- transport de corps <u>avant et après</u> mise en bière au moyen du véhicule immatriculé **AB-174-JR**
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- fourniture de tentures,
- fourniture de corbillards

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13-48-005.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

..../....

ARTICLE 4 – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 5</u> – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

<u>ARTICLE 6 –</u> Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 7-</u> Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Claude MALIGES et à M. le Maire de MARVEJOLS.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2013213-0004 du 1^{er} Août 2013 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl CAVALIER VIDAL à Marvejols (Lozère)

Le Préfet de la Lozère

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles

D-2223 - 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

VUle décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M.M. CAVALIER Arnaud et VIDAL Frédéric, gérants de la Sarl CAVALIER-

VIDAL, sise 2, Porte Chanelles à Marvejols (Lozère);

VU la conformité du dossier annexé et l'attestation de conformité, en date du 22 juillet 2013 du véhicule effectuant les transports de corps <u>avant et après mise en bière</u>, immatriculé 9373 GM 48;

SUR proposition du Secrétaire général ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 – M. Arnaud CAVALIER, co-gérant de la SARL CAVALIER- VIDAL, sise 2, porte Channelles à Marvejols (Lozère), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps <u>avant et après mise en bière</u> au moyen du véhicule immatriculé 9373
 GM 48
- soins de conservation, en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, Les Baraques 7 Rue de la Sagne 43370 CUSSAC SUR LOIRE, thanatopracteur diplômé et habilité par le Préfet de la Haute-Loire sous le n° 10-43-122

. . . . /



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00 autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX Site internet : www.lozere.gouv.fr

🕿: 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards
- fourniture des voitures de deuil.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13-48-092.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 – Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 7-</u> Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M.M. Arnaud CAVALIER et Frédéric VIDAL et à M. le Maire de MARVEJOLS.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,



Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00 autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX Site internet : www.lozere.gouv.fr

🕿: 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation ARRETE N° 2013213-0005 du 1^{er} Août 2013 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de l'ensemble commercial « Cœur de Lozère » situé sur la commune de MENDE

Le préfet,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L750-1 à L752-26 et R751-1 à R752-54 :

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0006 du 25 mars 2013 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'extension;

VU le dossier de demande d'autorisation d'extension de l'ensemble commercial « Cœur de Lozère » situé : ZAC de Ramilles – 48000-MENDE. Dossier complet enregistré le 31 juillet 2013 sous le numéro 48-13-002 ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

a) Cinq élus locaux :

- le maire de MENDE ou son représentant ;
- le maire de BADAROUX, désigné pour remplacer le président de la communauté de communes, ou son représentant ;
- le maire de MARVEJOLS ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de MENDE ou son représentant;

b) Trois personnalités qualifiées :

1°/ en matière de consommation :

- M Roger AMOUROUX, rue de la Petite Roubeyrolle BP 6 48001 MENDE Cedex.
- Mme Marie-Élisabeth COMBES, 10 cité Usine 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

2°/ en matière de développement durable :

- M. Thierry DUPEUBLE, 9 rue Célestin Freinet 48400 FLORAC.
- M. Régis SICARD, quai Saint Privat 48100 MARVEJOLS.

3°/ en matière d'aménagement du territoire :

- M. Gérard PONS, La Tour quartier du Chapitre 48000 MENDE.
- M. Henri TOURNIE, 9 rue Mascoussel 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MENDE, le 1er Août 2013

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

_signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende delivrance de titres landi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45 autres vervices administratifs : du landi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 2013-213-0008 du 1er Août 2013.

Portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL Claude MALIGES.

Le Préfet

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 2223-19 à L. 2223-46 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur n° 95-169 du 15 mai 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1235 du 5 juillet 2004 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Marvejols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1393 du 16 août 2005 portant autorisation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL Claude MALIGES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-270-001 du 27 septembre 2007 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire par M. Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude MALIGES, sise 17 Quartier de la Brasserie à Marvejols;

VU la demande présentée par M. Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude MALIGES;

VU le dossier conforme annexé et le certificat de conformité de la chambre funéraire établi par la société Bureau VERITAS, le 28 mai 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

<u>Article 1</u> – M. Claude MALIGES, gérant de la SARL Claude MALIGES située 17 Quartier de la Brasserie à Marvejols est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 13-48-093.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

. . . . /



<u>Article 4</u> – Le Secrétaire Général, la Déléguée de l'unité territoriale de l'Agence régionale de santé, le Maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

SIGNEWilfrid PELISSIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

A R R E T É n° 2013-214-0001 du 2 août 2013

Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

Le Préfet,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Ghassan FAYAD en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Monsieur le docteur Ghassan FAYAD, exerçant 67, avenue Goeffroy Perret – 30210 REMOULINS est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale** à compter du 1^{er} Août 2013.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

2

ARTICLE 3 : Monsieur le docteur Ghassan FAYAD sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médical, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n° 2013 219-0003 du 08 août 2013 Dotation générale de décentralisation (D.G.D.) des départements – Année 2013 Versement des crédits budgétaires – Mission RCT Programme 120 / domaine fonctionnel 0120-02-01 / article d'exécution 20 / activité 0120010102A1

Le Préfet,

- VU l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- VU l'article L.1614-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L.1614-3 à L.1614-4 du code général des collectivités territoriales,
- VU la circulaire n° INT/B/13/09208/C du 23 avril 2013 du ministre de l'intérieur relative aux modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2013,
- VU la délégation de crédits du 23 avril 2013 émise par l'application CHORUS,
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional du
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 2013-189-0002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des crédits budgétaires de la dotation générale de décentralisation alloué au département de la Lozère au titre de l'exercice 2013 s'élève à 978 833 € (neuf cent soixante dix huit mille huit cent trente trois euros).

Cette somme fera l'objet d'un versement unique.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du conseil général de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC: rue du faubourg Montbel, Mende accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2013214 - 0008 du 2 août 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 14 juillet 2013.

Le préfet,

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports;
- VU l'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1:

La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Claude DURAND, 48300 LANGOGNE,
- Monsieur Henri POUJOL, 48500 LE MASSEGROS,
- Madame Claire PENOT épouse AMBERT, 48200 SAINT-CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2:

La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° 2013131.0002 du ...19 Aut 2013 chargeant Mme Christine BONNARD, Sous-Préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le mardi 20 août 2013 de 8 h 00 à 22 h 00

Le préfet de la Lozère,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013, portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet du département de la Lozère,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2011 nommant M. Wilfrid PELISSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

VU le décret du Président de la République du 2 juillet 2012 nommant Mme Christine BONNARD en qualité de Sous-Préfet de Florac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010, modifié, portant organisation de la préfecture de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Secrétaire Général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-003 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfet de Florac,

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture, le mardi 20 août 2013 de 8 h 00 à 22 h 00,

ARRETE

ARTICLE 1ers

Mme Christine BONNARD, Sous-Préfet de Florac, est désignée pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le mardi 20 août 2013 de 8 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

"signie"

Guillaume LAMBERT



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2013213-0006 DU 1^{er} aout 2013

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : « Contre la montre du Val d'Enfer, course cycliste, le 15 août 2013 »

Le Préfet

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par *M. Jean Claude BOULET, Président de l'Union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher*, 23 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 juillet 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - M. Jean Claude BOULET, Président de l'union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher, est autorisé à organiser le jeudi 15 août 2013, une course cycliste dénommée « Contre la montre du Val d'enfer »

<u>Déroulement de l'épreuve</u>: Départ de Saint Léger de Peyre, arrivée Le Grach, commune de saint Sauveur de Peyre sur la RD2. Durée 2h30



L'itinéraire ci-annexé, déposé en sous préfecture, ne pourra subir aucune modification.

Nombre approximatif de concurrents: 150

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFC, Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve est inscrite au calendrier du comité régional du cyclisme Languedoc Roussillon.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Chaque compétiteur devra être détenteur de la licence FFC 2013.

<u>ARTICLE 2</u> – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10, <u>ils seront postés aux endroits stratégiques</u>, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir sur la voie publique et ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Il en est de même pour les panneaux de signalisation d'information et de danger.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

A la demande de l'organisateur, la mairie de Saint Sauveur de Peyre a réglementé la circulation et le stationnement dans le bourg. Le conseil général a réglementé la circulation sur la RD2 (arrêté n°131442 du 2 juillet 2013 joint en annexe)



<u>ARTICLE 4</u> – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

<u>ARTICLE 5</u> - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer strictement aux mesures <u>générales</u> ou <u>spéciales</u> qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

<u>ARTICLE 8</u> - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 13 - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et monsieur les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux responsables de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD





SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2013213-0007 DU 1^{er} août 2013

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : « Grand Prix Cycliste de SAINT SAUVEUR DE PEYRE, le 11 août 2013 »

Le Préfet

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par *M. Jean Claude BOULET, Président de l'Union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher*, 23 rue du Pré Vival, 48000 Mende,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 juillet 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u> - M. Jean Claude BOULET, Président de l'union cycliste de Saint-Chély-d'Apcher, est autorisé à organiser le dimanche 11 août 2013, une course cycliste dénommée « Grand Prix cycliste de SAINT Sauveur de Peyre ».

<u>Déroulement de l'épreuve</u>: Circuit St Sauveur église-RD303-D203-D73- retour centre St Sauveur : 12 tours de 7kms.



1

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81 site internet : www.lozere.gouv.fr courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'itinéraire ci-annexé, déposé en sous préfecture, ne pourra subir aucune modification.

Nombre approximatif de concurrents: 100

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFC, Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve est inscrite au calendrier du comité régional du cyclisme Languedoc Roussillon.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Chaque compétiteur devra être détenteur de la licence FFC 2013.

<u>ARTICLE 2</u> – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10, <u>ils seront postés aux endroits stratégiques</u>, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir sur la voie publique et ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Il en est de même pour les panneaux de signalisation d'information et de danger.

<u>ARTICLE 3</u> - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

A la demande de l'organisateur, la mairie de Saint Sauveur de Peyre a réglementé la circulation et le stationnement dans le bourg. Le conseil général a réglementé la circulation sur les RD concernées (arrêté n°131410 du 27 juin 2013 joint en annexe)



ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en souspréfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 8 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 13 - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et monsieur le Maire de Saint Sauveur de Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux responsables de l'association organisatrice.

> Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Florac.

> > **SIGNE**

Christine BONNARD





SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2013213-0012 du 1er août 2013

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique Course automobile ''1^{er} rallye terre de Lozère sud de France'' les 30 et 31 août, 1^{er} septembre 2013

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- **VU** le code de l'environnement,
- VU l'étude des incidences Natura 2000.
- VU la demande formulée par Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'association sportive automobile de la Lozère, 1 bis boulevard Théophile Roussel, BP 11 48000- MENDE,
- VU les avis des services et administrations concernés,
- VU l'avis des Maires des communes concernées,
- VU les avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 juillet 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – *Monsieur Thierry RESSOUCHE* est autorisé à organiser les **30 et 31 août**, **1**^{er} **septembre 2013**, une épreuve de course automobile dénommée «**2**ème **rallye terre de Lozère sud de France**».



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81 site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel: sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public: 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Il s'agit d'une discipline qui se déroule sur des tronçons de chemins carrossables en terre : spéciales ; et sur des routes revêtues : parcours de liaison.

Déroulement de l'épreuve

Vendredi 30 août 2013:

A partir de 16 h 00 : vérifications administrative et technique, sur la place du Foirail à Mende.

Samedi 31 août 2013:

07 h 00 : départ de la 1ère journée de l'épreuve

19 h 30 : arrivée théorique <u>Dimanche 1^{er} septembre 2013</u> :

07 h 30 : départ de la 2ème journée de l'épreuve

16 h 00 : arrivée théorique

Le nombre maximum de véhicules participant à la manifestation est de 150.

L'itinéraire avec le tableau horaire et la cartographie du circuit sont joints en annexe de l'arrêté.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération française de sport automobile.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Une assurance responsabilité civile couvrant toute l'épreuve devra être contractée par l'organisateur.

<u>ARTICLE 2</u> - Avant l'épreuve, l'organisateur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la modification des conditions de circulation : fermeture des routes, déviations à mettre en place auprès des différents gestionnaires des voies et routes utilisées pour le rallye.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les mesures prescrites dans l'arrêté départemental ci-joint, les arrêtés municipaux et veiller aux respects de leurs applications.

L'organisateur devra respecter les recommandations citées dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, notamment maintenir les passages sur les pistes signalées sur l'itinéraire et dans l'étude.

<u>Sur les sections chronométrées</u> : certaines spéciales du rallye empruntent ou coupent des GR ou GR de Pays. L'organisateur doit :

- s'assurer qu'un arrêté d'interdiction temporaire de la circulation (piétonne, cyclo et équestre) soit pris le temps de la course,
- matérialiser de part et d'autres de ces parties empruntées par les randonneurs l'interdiction de circuler le temps de la course,
- informer le Président du comité départemental de la randonnée pédestre (M. Maurice AMBEC) du programme de la manifestation (jours des spéciales et horaires approximatifs de passage ainsi que de toute modification éventuelle du parcours de l'épreuve).

<u>Sur les voies ouvertes à la circulation (parcours de liaison)</u>: la route départementale sera sécurisée par l'organisateur (signaleurs aux carrefours, panneaux...). **L'organisateur devra veiller au strict respect du code de la route**.

Les dispositifs de signalisation (police directionnelle) ainsi que la sécurisation (barrière, etc.) relatives à la course, seront mis en place et retirés dès la fin de la course par les organisateurs.

Ces dispositifs (fournis par l'organisateur) devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière

De plus l'organisateur s'attachera à signaler clairement la zone de compétition, les parkings destinés au public ainsi que les déviations pour éviter au mieux le secteur de l'épreuve.

<u>ARTICLE 3</u> – L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de signaleurs et de commissaires de course qui, devront être identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité, <u>ils seront postés aux endroits stratégiques</u>, notamment dans les lieux de concentration du public et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

L'organisateur devra veiller à ce que les prescriptions suivantes soient respectées :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81 site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel: sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public: 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1 - L'accès du public

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la rubalise et des panneaux d'information,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- interdiction de traverser la chaussée lors des épreuves spéciales.

2 - L'accueil du public

- afficher à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant, avec notamment :
 - . interdiction de franchir les protections du public et les rubans de chantier,
 - . interdiction de circuler le long de la chaussée et des accotements sur l'itinéraire des épreuves spéciales,
 - . interdiction de traverser la chaussée pendant les épreuves spéciales,
 - . obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

Prévoir dans les lieux à forte densité de spectateurs, un ou des parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation. Les spectateurs ne devront en aucun cas pénétrer et stationner avec leur véhicule sur les propriétés privées.

3 - La sonorisation

- diffuser fréquemment par la sonorisation, des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit:

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

5 - Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité. Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

6 – Moyen incendie

l'organisateur doit disposer d'un camion citerne feux de forêts (CCFM) si le risque météorologique est au moins « sévère » (information donnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère).

7 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

8 - La protection des concurrents

- signaleurs aux intersections (avec C.B ou radio),
- stationnement des spectateurs et des véhicules interdit sur la chaussée le long de l'itinéraire des épreuves spéciales.

ARTICLE 4 - La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées une heure avant le passage du premier concurrent et jusqu'à la fin de chaque épreuve.



<u>ARTICLE 5</u> - L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le <u>SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23),</u> de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

L'organisateur s'engage :

- à mettre en œuvre le dispositif de secours dès le début de l'épreuve, décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture et validé lors de la commission départementale de sécurité routière du 13 juin 2012.
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les postes cibistes/radios et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur : extincteurs eau pulvérisée : feu d'herbe, papier, bois.....- extincteurs à poudre ou CO2 : feu électrique et d'hydrocarbure.
- disposer au départ de l'épreuve, de matériels de désincarcération (portatifs ou véhicule), servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

ARTICLE 6 - La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

<u>ARTICLE 7</u> – L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devra être effectué par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Le balayage de la chaussée après le passage de la compétition et les éventuels dégâts causés, par les véhicules de rallye ou ceux des spectateurs, au domaine public (murs, accotements, talus, rives de chaussée et fossés) seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra veiller à ce qu'aucun détritus (boites de conserve, papiers, canettes...) ne traîne après le passage du rallye, en bordure de chaussée, de ruisseau ou sur les terres plein.

ARTICLE 8 - Monsieur Sébastien PIC est désigné en tant qu' «*organisateur technique*» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.



<u>ARTICLE 10</u> - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures <u>générales</u> ou <u>spéciales</u> qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

<u>ARTICLE 12</u> - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 13 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 14 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. A défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

<u>ARTICLE 16</u> – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 17: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>ARTICLE 18</u> - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète,

signé

Christine BONNARD





PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2013214-0002 du 02 août 2013 portant modification provisoire de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu

Le préfet de la Lozère,

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier :

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDERANT la demande de la société « Les Films du Lendemain » en date du 27 juin 2013 pour l'autorisation d'allumer un feu le 09 août 2013 à Bédouès et le 20 août 2013 à Barre des Cévennes, lors du tournage d'un film ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la société « Les Films du Lendemain » comprenant les lieux, horaires et dates du tournage, la procédure de mise à feu, le devis du dispositif de sécurisation, l'attestation d'assurances et les autorisation des propriétaires des terrains utilisés ;

CONSIDERANT l'accord du parc national des Cévennes (PNC) en date du 24 juillet 2013 pour Barre des Cévennes, et l'arrêté du PNC n° 20130305 du 1^{er} août pour Bédouès ;

CONSIDERANT les conventions établies en date du 24 juillet 2013 entre la société «Les Films du Lendemain » et le SDIS de Lozère ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I;

.../...

Arrêté N°2013214-0002 - 19/08/2013

ARRETE

Article 1 - Incinération de végétaux en tas à Bédouès

La société « Les Films du Lendemain » est autorisée à pratiquer une incinération de végétaux en tas :

- le vendredi 09 août 2013 de 19h00 à 23h00,
- sur les parcelles n° B 118, 119, 120 et 121, au lieu-dit Rampon, sur la commune de Bédouès.

Si la météo ne permet pas de réaliser le tournage le 09 août 2013, l'incinération est autorisée au même endroit :

- le jeudi 08 août 2013 de 19h00 à 23h00,
- ou
- le samedi 10 août 2013 de 19h00 à 23h00.

Article 2 - Incinération de végétaux en tas à Barre des Cévennes

La société « Les Films du Lendemain » est autorisée à pratiquer une incinération de végétaux en tas :

- du mardi 20 août 2013 à 19h00 au mercredi 21 août 2013 à 01h00,
- sur la parcelle n° B2 278, au lieu-dit Le Bramadou, sur la commune de Barre des Cévennes.

Si la météo ne permet pas de réaliser le tournage à la date indiquée à l'article 1, l'incinération est autorisée au même endroit :

- du lundi 19 août 2013 à 19h00 au mardi 20 août 2013 à 01h00,
- du mercredi 21 août 2013 à 19h00 au jeudi 22 août 2013 à 01h00.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires du département de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché en mairie de Bédouès et Barre des Cévennes.

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète,

signé

Christine BONNARD



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2013220-0001 du 8 août 2013 portant renouvellement d'agrément de M. Pierre FOISY en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants, L.424-1et suivants, R. 424-1 à R.424-9, R.428-25,

VU l'article 31 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

VU les articles 9 et 26 du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

VU la délibération n° 20110317 du 7 juillet 2011 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes fixant les modalités d'application de la réglementation de la chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte,

VU la commission délivrée par M. André GOUZON, Président du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord à M. Pierre FOISY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 4 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre FOISY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-003 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE:

- **Article 1. -** M. Pierre FOISY, né le 1er septembre 1950 à Bassurels (48), demeurant à Les Salides 48400 BASSURELS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André GOUZON, Président du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord, en cœur du Parc national des Cévennes, sur les communes de Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Meyrueis, Rousses et Vébron.
- **Article 2. -** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- **Article 3.** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Toutefois, la validité de cet agrément expirera de plein droit si le territoire de chasse aménagé venait à ne plus être concédé.
- **Article 4. -** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre FOISY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GOUZON, Président du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord et à M. Pierre FOISY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation la Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD